

1472^e réunion, 12 juillet 2023

1 Questions générales

1.6 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Reykjavík, Islande, 16-17 mai 2023) – Suites à donner

Accord de siège entre le Royaume des Pays-Bas et le Conseil de l'Europe relatif au Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

Accord de siège entre le Royaume des Pays-Bas et le Conseil de l'Europe relatif au Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

Le Royaume des Pays-Bas

et

le Conseil de l'Europe,

Ayant à l'esprit la politique menée par le Royaume des Pays-Bas pour promouvoir le développement de l'ordre juridique international ;

Notant que, par la Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2023)3 du 12 mai 2023, le Conseil de l'Europe a établi l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, conçu comme une plate-forme de coopération intergouvernementale qui agit dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe ;

Se félicitant du souhait manifesté par le Conseil de l'Europe d'établir le siège du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine au Royaume des Pays-Bas ;

Désireux de fixer les conditions relatives aux privilèges, immunités, facilités et services du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et en rapport avec celui-ci sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, et qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Terminologie

Aux fins du présent Accord :

- a. « l'Accord » désigne le présent Accord de siège entre le Royaume des Pays-Bas et le Conseil de l'Europe ;
- b. « l'État hôte » désigne le Royaume des Pays-Bas ;
- c. « le Registre » désigne le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine tel qu'institué par la Résolution CM/Res (2023)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe établissant l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte jusqu'à la date de son examen par le Comité des Ministres.

- d. « les Parties » désignent le Conseil de l'Europe et l'État hôte ;
- e. « la Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
- f. « l'Accord général » désigne l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1949 ;
- g. « le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive » désigne le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive du Registre et, en son absence, tout-e autre agent-e spécifiquement désigné-e pour agir en son nom ;
- h. « les agent-e-s du Registre » désignent le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive et l'ensemble des agent-e-s du Secrétariat du Registre ;
- i. On entend par « membres de la famille faisant partie du foyer » :
- les conjoints et les partenaires enregistrés de l'agent-e ou du membre du Conseil du Registre qui vivent de manière continue avec l'agent-e ou le membre du Conseil du Registre ;
 - les enfants de l'agent-e ou du membre du Conseil du Registre âgés de moins de 18 ans ;
 - les enfants de l'agent-e ou du membre du Conseil du Registre âgés de moins de 24 ans révolus, sous réserve qu'ils soient célibataires, qu'ils dépendent financièrement de leurs parents et qu'ils vivent sans interruption aux Pays-Bas pendant l'affectation de leur(s) parent(s) dans l'État hôte ;
 - les parents à charge de l'agent-e, selon les dispositions convenues entre l'État hôte et le Registre.
- j. « les experts » désignent les personnes, autres que les agent-e-s, qui sont nommées à titre temporaire pour assister les travaux du Registre et de ses agent-e-s dans le cadre d'un ou de plusieurs projets ou tâches spécifiques et pour lesquels elles possèdent des compétences spécialisées ;
- k. « les stagiaires » désignent les personnes auxquelles le Registre accorde un stage non rémunéré à titre temporaire et qui peuvent ou non percevoir une allocation ou une indemnité ;
- l. « les locaux » désignent les bâtiments, parties de bâtiments et espaces, y compris les installations et équipements, mis à la disposition du siège du Registre, entretenus, occupés ou utilisés par celui-ci dans l'État hôte, en consultation avec l'État hôte, dans le cadre de ses fonctions et de ses objectifs ;
- m. « les biens » désignent tous les biens (matériels, immobiliers ou intellectuels), avoirs et fonds appartenant au Registre ou détenus ou administrés par le Registre dans l'exercice de ses fonctions ;
- n. « le ministère des Affaires étrangères » désigne le ministère des Affaires étrangères de l'État hôte ;
- o. « les autorités compétentes » désignent les autorités nationales, provinciales, municipales et autres autorités compétentes en vertu de la législation, de la réglementation et des usages de l'État hôte.

Article 2. Objet de l'Accord

Le présent Accord régit les questions relatives à l'établissement et au bon fonctionnement du Registre ou qui en découlent. Il crée notamment les conditions propices à la sécurité et à l'indépendance du Registre et facilite son fonctionnement harmonieux et efficace.

Article 3. Statut juridique, personnalité juridique et représentation

1. Le Registre est doté de la personnalité juridique en vertu de la législation interne de l'État hôte et jouit donc de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, à l'accomplissement de son mandat et à la protection de ses intérêts, notamment de la capacité de contracter et d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.
2. Le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive représente le Registre et agit en son nom.

Article 4. Inviolabilité des locaux

1. Les locaux sont inviolables. Sans préjudice de l'article 32 du présent Accord, les autorités compétentes veillent à ce que le Registre ne soit pas dépossédé et/ou privé de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès.

2. Les autorités compétentes ne peuvent pas pénétrer dans les locaux pour y exercer une fonction officielle, sauf avec le consentement exprès ou à la demande du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe ou du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive, ou d'un-e agent-e désigné-e par le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive. Les mesures judiciaires et la signification ou l'exécution d'actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent être réalisées dans les locaux, sauf avec le consentement du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, ou d'un-e agent-e désigné-e par ses soins, et dans les conditions qu'ils auront approuvées.

3. En cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence qui exige une action de protection rapide, ou dans le cas où les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'une telle situation d'urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans les locaux, le consentement du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive, ou d'un-e agent-e désigné-e par ses soins, à toute entrée nécessaire dans les locaux est présumé si aucun d'entre eux ne peut être contacté à temps.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux contre les incendies ou les autres situations d'urgence.

5. Le Registre veille à ce que ses locaux ne servent pas de refuge à des personnes qui tenteraient d'échapper à une arrestation ou à la bonne administration de la justice en vertu de la législation de l'État hôte.

Article 5. Protection des locaux et de leurs abords

1. L'État hôte fait preuve de la diligence nécessaire pour que la sécurité et la tranquillité des locaux ne soient pas compromises par une personne ou un groupe de personnes qui tenterait de pénétrer sans autorisation dans les locaux ou sur le site, ou qui créerait des troubles dans leurs abords immédiats. A cette fin, l'État hôte prend les mesures de protection adéquates aux limites et aux abords des locaux du Registre.

2. Le Registre fournit aux autorités compétentes toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité et à la protection des locaux.

Article 6. Droit et autorité dans les locaux

1. Les locaux sont placés sous le contrôle et l'autorité du Registre, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord et des textes relatifs à la gouvernance du Conseil de l'Europe ou du Registre, ainsi que de la réglementation et du statut du personnel promulgués en vertu de ces textes qui concernent les conditions d'emploi des agent-e-s, la législation et la réglementation de l'État hôte sont applicables dans les locaux. Le Conseil de l'Europe et le Registre informent sans délai l'État hôte de tout règlement et arrêté de ce type en vigueur et l'informent sans délai de tout règlement et arrêté nouvellement adopté.

3. Le Registre peut apposer dans les locaux les panneaux, plaques, drapeaux et emblèmes qu'il juge appropriés.

4. Le Registre peut expulser ou exclure de ses locaux toute personne en cas de violation de sa réglementation.

Article 7. Services publics dédiés aux locaux

1. Les autorités compétentes assurent, à la demande du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive ou d'un-e agent-e désigné-e par ses soins, à des conditions justes et équitables, les services publics dont le Registre a besoin, tels que, mais pas exclusivement, les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, tout moyen de communication, l'électricité, l'eau, le gaz, le réseau d'égouts, la collecte des déchets, la protection contre l'incendie, les transports locaux et le nettoyage des voies publiques, y compris le déneigement.

2. Dans les cas où les services visés au paragraphe 1 du présent article sont mis à la disposition du Registre par les autorités compétentes, ou lorsque les prix de ces services sont sous leur contrôle, les tarifs de ces services ne dépassent pas les tarifs comparables les plus bas accordés aux services et organes essentiels de l'État hôte.

3. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, le Registre bénéficie de la priorité accordée aux services et organes essentiels de l'État hôte, et l'État hôte prend les mesures nécessaires pour que les activités du Registre ne soient pas entravées.

4. A la demande des autorités compétentes, le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive, ou un-e agent-e désigné-e par ses soins, prend les mesures appropriées pour permettre aux représentants dûment autorisés des services publics compétents d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de déplacer les services publics, les conduites, les canalisations et les égouts dans les locaux, dans des conditions qui ne perturbent pas excessivement l'exercice des fonctions du Registre.

5. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre des travaux de construction souterraine sur les lieux qu'après consultation du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive ou d'un-e agent-e désigné-e par ses soins, et dans des conditions qui ne perturbent pas l'exercice des fonctions du Registre.

Article 8. Facilités et immunités en matière de communications

1. L'État hôte doit permettre au Registre de communiquer librement et sans autorisation spéciale, à toutes fins officielles, et doit protéger le droit du Registre de le faire.

2. Aucune censure ne peut être appliquée aux communications officielles ou à la correspondance du Registre, que ce soit sous forme physique, numérique ou sous tout autre format électronique.

Article 9. Inviolabilité des archives

Les archives du Registre, tous les papiers et documents sous quelque forme que ce soit, tous les supports et contenus, y compris les bases de données, les systèmes de traitement des données et les données qu'ils contiennent, qui sont détenus par le Registre ou qui lui appartiennent, sont inviolables.

Article 10. Exemption de restrictions pour les actifs financiers

Le Registre peut acheter, recevoir, convertir et détenir tout type de fonds, de devises, d'espèces ou de titres. Il peut les utiliser ou en disposer librement à toute fin conforme à ses activités officielles et détenir des comptes en toute devise dans la mesure où cela lui est nécessaire pour s'acquitter de ses obligations.

Article 11. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Registre, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction dans l'État hôte, sauf si, dans un cas précis, la Conférence des participants autorise expressément la levée de cette immunité. Cette levée ne doit pas être considérée comme une renonciation à l'immunité d'exécution des décisions de justice.

2. Les fonds, avoirs et autres biens du Registre, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent, dans l'État hôte, de l'immunité de perquisition, de saisie, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme d'ingérence, qu'elle soit le fait du pouvoir exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exercice des fonctions du Registre, les fonds, avoirs et autres biens du Registre, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne sont soumis à aucune restriction, réglementation, contrôle ou moratoire de quelque nature que ce soit.

Article 12. Exonération d'impôts et de taxes du Registre et de ses biens

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Registre, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs, qu'ils soient perçus par les autorités nationales, provinciales ou locales.

2. Dans le cadre de ses activités officielles, le registre est exonéré :

- a. des taxes et droits à l'importation et à l'exportation (*belastingen bij invoer en uitvoer*) ;
- b. de la taxe sur les véhicules à moteur (*motorrijtuigenbelasting*) ;
- c. de la taxe sur les voitures particulières, utilisées pour le transport de personnes, et sur les motocycles (*belasting van personenauto's en motorrijwielen*) ;
- d. de la taxe sur la valeur ajoutée (*omzetbelasting*) payée sur les biens et services fournis de manière récurrente ou qui représentent des dépenses considérables ;
- e. des droits d'accise (*accijnzen*) inclus dans le prix des boissons alcoolisées et des hydrocarbures tels que le mazout et les carburants, ainsi que des produits chimiques ;

- f. de l'impôt sur les mutations immobilières (*overdrachtsbelasting*) ;
- g. de la taxe sur les assurances (*assurantiebelasting*) ;
- h. de la taxe sur l'énergie (*energiebelasting*) ;
- i. de la taxe sur l'eau courante (*belasting op leidingwater*) ;
- j. de tous autres impôts et taxes de nature similaire en substance aux impôts et taxes visés au présent paragraphe, perçus dans l'État hôte après la date de signature du présent Accord.

3. Les exonérations prévues au paragraphe 2, points d), e), f), g), h), i) et j) du présent article peuvent être accordées sous forme de remboursement. Ces exonérations sont appliquées conformément aux conditions de forme posées par l'État hôte. Ces conditions ne portent toutefois pas atteinte aux principes généraux énoncés au paragraphe 2 du présent article.

4. Les biens acquis ou importés dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article ne peuvent être vendus, loués, donnés ou aliénés d'une autre manière que dans les conditions convenues avec l'État hôte.

5. Le Registre ne peut prétendre à l'exonération de taxes qui sont en réalité des redevances perçues pour la prestation de services d'utilité publique à un taux fixe en fonction de la quantité des services rendus et qui peuvent être précisément identifiés, décrits et détaillés.

Article 13. Exemption des restrictions à l'importation et à l'exportation

Le Registre est exempté de toutes les restrictions à l'importation et à l'exportation des articles importés ou exportés par le Registre pour son usage officiel.

Article 14. Entrée, séjour et départ

1. L'État hôte facilite, si nécessaire, l'entrée, le séjour et le départ pour activités officielles des personnes énumérées ci-dessous. L'État hôte facilite en outre l'entrée, le séjour et le départ pour activités officielles des membres de la famille qui font partie du foyer des personnes mentionnées aux points c) et d). L'État hôte facilite également l'entrée, le séjour et le départ pour activités officielles des membres de la famille qui font partie du foyer des personnes mentionnées à l'alinéa b) lorsque ces personnes séjourneront dans l'État hôte pendant une période consécutive de six mois ou plus, ainsi que des personnes mentionnées à l'alinéa e), en consultation avec l'État hôte :

- a. les représentants des participants et des membres associés de la Conférence des participants ;
- b. les membres du Conseil ;
- c. le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive ;
- d. les agent-e-s du Registre ;
- e. les experts ;
- f. les stagiaires ; et
- g. les autres personnes invitées au siège de l'État hôte ou aux réunions du Registre à la demande du Conseil ou du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive.

2. Le présent article ne dispense pas le Registre de l'obligation de présenter des justificatifs raisonnables établissant que les personnes qui demandent à bénéficier du traitement prévu par le présent article relèvent de l'une des catégories visées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Si un visa est exigé des personnes visées au présent article, celui-ci leur est délivré gratuitement et dans les plus brefs délais.

4. Toutes les personnes susmentionnées qui bénéficient de privilèges et d'immunités en jouissent à compter de leur entrée sur le territoire du Royaume des Pays-Bas pour occuper leur poste ou exercer des fonctions officielles en rapport avec le Registre, et ces privilèges et immunités prennent fin dans un délai raisonnable après la fin ou la résiliation de leur contrat de travail ou au terme des fonctions qu'elles exercent en rapport avec le Registre.

Article 15. Privilèges, immunités et facilités des membres du Conseil

1. Les membres du Conseil, ainsi que les membres de la famille qui font partie du foyer d'un membre du Conseil et qui séjourneront dans l'État hôte pour une période consécutive de six mois ou plus, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du présent Accord, et qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de l'État hôte, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne. Ces privilèges, immunités, exemptions et facilités comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- a. l'inviolabilité de leur personne, y compris l'immunité d'arrestation ou de détention de leur personne ou de toute autre restriction de leur liberté et de saisie de leurs bagages personnels ;
- b. l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative ;
- c. l'inviolabilité de tous papiers et documents, quels qu'en soient la forme et le support, et de tous matériels ;
- d. l'exemption des obligations de service national ;
- e. l'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des ressortissants étrangers ;
- f. l'exonération de l'impôt sur les rémunérations, émoluments et allocations qui leur sont versés par le Registre ;
- g. les mêmes privilèges en matière de devises et de facilités de change que ceux qui sont octroyés aux chefs de mission diplomatique ;
- h. les mêmes immunités et facilités pour leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux chefs de mission diplomatique ;
- i. le droit d'importer en franchise de droits et taxes leur mobilier et leurs effets lors de leur première prise de fonction dans l'État hôte et de les réexporter en bénéficiant de la même franchise de droits et taxes vers leur pays de domicile ; toutefois, aucune exonération n'est accordée pour les taxes et droits qui représentent des redevances perçues pour des services déterminés ;
- j. aux fins de leur communication avec le Registre, le droit de recevoir et d'envoyer des documents sous quelque forme que ce soit ; et
- k. les mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles accordées aux chefs de mission diplomatique en vertu de la Convention de Vienne.

2. Les membres du Conseil continuent à bénéficier de l'immunité de toute juridiction pour leurs propos et leurs écrits, ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions pour le compte du Registre.

3. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens membres du Conseil, ainsi qu'aux membres de leur famille qui font partie de leur foyer.

4. Les personnes visées au présent article qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État hôte ne jouissent dans l'État hôte que des privilèges, immunités et facilités suivants :

- a. l'inviolabilité de leur personne, y compris l'immunité d'arrestation ou de détention de leur personne ou de toute autre restriction de leur liberté ;
- b. l'immunité de toute juridiction pour leurs propos et écrits, ainsi que pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, immunité qui continue à leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions pour le compte du Registre ;

- c. l'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, quels qu'en soient la forme et le support, et de tous matériels ;
- d. l'exonération de tout impôt sur les rémunérations, émoluments et allocations qui leur sont versés en raison de leur travail pour le compte du Registre ;
- e. aux fins de leur communication avec le Registre, le droit de recevoir et d'envoyer des documents sous quelque forme que ce soit ; et le droit d'importer en franchise de droits et taxes, à l'exception des paiements effectués pour la prestation de services, leur mobilier et leurs effets au moment de leur première prise de fonction dans l'État hôte.

5. Les personnes visées au paragraphe 4 du présent article ne peuvent être soumises par l'État hôte à aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions au service du Registre.

Article 16. Privilèges, immunités et facilités des représentants de la Conférence des participants

1. Les représentants de la Conférence des participants jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans l'État hôte, des privilèges, immunités et facilités suivants :

- a. l'immunité d'arrestation ou de détention de leur personne ;
- b. l'immunité de toute juridiction pour leurs propos et écrits, ainsi que pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; cette immunité continue de leur être accordée même s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions de représentants ;
- c. l'inviolabilité de tous papiers et documents, quels qu'en soient la forme et le support ;
- d. le droit d'utiliser des codes ou de chiffrer, de recevoir des papiers et documents ou de la correspondance par courrier ou dans des sacs scellés et de recevoir et d'envoyer des communications électroniques ;
- e. l'exemption des restrictions à l'immigration, de l'obligation d'enregistrement des ressortissants étrangers et des obligations de service national dans l'État partie dans lequel ils se rendent ou qu'ils traversent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- f. les mêmes privilèges en matière de devises et de facilités de change que ceux qui sont octroyés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- g. les mêmes immunités et facilités pour leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne ;
- h. la même protection et les mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale en vertu de la Convention de Vienne ;
- i. les autres privilèges, immunités et facilités qui ne sont pas incompatibles avec ce qui précède et dont jouissent les agents diplomatiques, étant entendu qu'ils n'ont pas le droit de demander l'exonération des droits de douane sur les marchandises importées (autrement que dans le cadre de leurs bagages personnels), ni des droits d'accise ou des taxes sur les ventes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables entre un représentant et les autorités de l'État partie dont il est ressortissant ou de l'État partie ou de l'organisation intergouvernementale dont il est ou a été le représentant.

Article 17. Privilèges, immunités et facilités des agent-e-s du Registre

1. Conformément à l'article 18 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, les agent-e-s du Registre :

- a. jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions, ainsi que pour leurs propos et écrits ;
- b. jouissent de l'immunité de saisie et d'inspection des bagages officiels ;

- c. sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Conseil de l'Europe ;
- d. ne sont pas soumis, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur foyer, aux restrictions à l'immigration et à l'enregistrement des ressortissants étrangers ;
- e. bénéficient des mêmes privilèges en matière de facilités de change que ceux qui sont octroyés aux agent-e-s de grade comparable qui font partie des missions diplomatiques auprès de l'État hôte concerné ;
- f. bénéficient, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement en cas de crise internationale que les envoyés diplomatiques ;
- g. ont le droit d'importer en franchise de droits et taxes leur mobilier et leurs effets personnels lors de leur première prise de fonction dans l'État hôte et de les réexporter en bénéficiant de la même franchise de droits et taxes vers leur pays de domicile ; toutefois, aucune exonération ne leur est accordée pour les droits et taxes qui représentent des redevances versées en contrepartie de services déterminés.

2. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article, le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son foyer et qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux qui sont octroyés aux chefs des missions diplomatiques établies dans l'État hôte, conformément à la Convention de Vienne.

3. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article, les agent-e-s d'un grade comparable au personnel administratif et technique des missions diplomatiques, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur foyer et qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de l'État hôte, se voient accorder par l'État hôte les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux que l'État hôte octroie aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques qui y sont établis, conformément à la Convention de Vienne, sous réserve que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'étendent pas aux actes commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

4. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens agent-e-s du Registre et aux membres de leur famille qui font partie de leur foyer.

5. Les personnes visées au présent article qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État hôte ne jouissent dans l'État hôte que des privilèges, immunités et facilités suivants, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance :

- a. l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et allocations qui leur sont versés pour leur emploi au Registre ;
- b. le droit d'importer en franchise de droits et taxes, à l'exception des paiements effectués en contrepartie de services, leur mobilier et leurs effets au moment de leur première prise de fonctions dans l'État hôte ;
- c. l'immunité de juridiction pour leurs propos et écrits, ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles au service du Registre ; et
- d. l'inviolabilité de tous les papiers et documents, quels qu'en soient la forme et le support, et de tous matériels relatifs à l'exercice de leurs fonctions pour le compte du Registre.

Article 18. Experts

1. Les experts qui exercent des fonctions pour le compte du Registre se voient octroyer les privilèges, immunités et facilités suivants, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

- a. l'immunité d'arrestation ou de détention de leur personne ou de toute autre restriction de leur liberté pour des actes ou condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte ;
- b. l'immunité de saisie de leurs bagages personnels ;

- c. l'immunité de toute juridiction pour leurs propos, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte du Registre, immunité qui continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions ;
- d. l'inviolabilité de tous les papiers et documents, quels qu'en soient la forme et le support , et de tous matériels relatifs à l'exercice de leurs fonctions pour le compte du Registre ;
- e. aux fins de leur communication avec le Registre, le droit de recevoir et d'envoyer les papiers et documents, quels qu'en soient la forme et le support, ainsi que tous matériels relatifs à l'exercice de leurs fonctions pour le Registre, par courrier ou dans des sacs scellés ;
- f. l'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, sauf s'il existe des motifs sérieux de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou est soumise à des contrôles dans le cadre de la réglementation en matière de quarantaine de l'État hôte ; dans ce cas, l'inspection est effectuée en présence de l'expert concerné ;
- g. les mêmes privilèges en matière de devises et de facilités de change que ceux qui sont octroyés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- h. les mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne ;
- i. l'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des ressortissants étrangers dans le cadre de leurs fonctions telles qu'elles sont spécifiées dans le document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. Les experts se voient remettre par le Registre un document certifiant qu'ils exercent des fonctions pour son compte à titre temporaire et précisant la durée de leurs fonctions. Ce document est retiré avant son échéance si l'expert n'exerce plus de fonctions pour le Registre.

3. À l'exception du paragraphe 1, point c), du présent article, les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer après quinze (15) jours consécutifs suivant la date à laquelle la présence de l'expert concerné n'est plus requise par le Registre.

4. Les experts qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État hôte jouissent uniquement des privilèges, immunités et facilités suivants, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions pour le compte du Registre :

- a. l'immunité d'arrestation ou de détention de leur personne ou de toute autre restriction de leur liberté ;
- b. l'immunité de toute juridiction pour leurs propos et écrits, ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, cette immunité continuant à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions ;
- c. l'inviolabilité de tous papiers et documents, quels qu'en soient la forme ou le support, et de tous matériels relatifs à l'exercice de leurs fonctions ;
- d. aux fins de leur communication avec le Registre, le droit de recevoir et d'envoyer des documents sous quelque forme que ce soit.

5. Les experts ne sont soumis par l'État hôte à aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions pour le compte du Registre.

Article 19. Stagiaires

1. Sans préjudice des dispositions de l'Union européenne applicables aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, le ministère des Affaires étrangères enregistre les stagiaires pour une période maximale de six (6) mois, sous réserve que le Registre fournisse au ministère des Affaires étrangères une déclaration signée par eux, accompagnée des justificatifs adéquats, attestant que :

- a. le-la stagiaire est entré-e sur le territoire de l'État hôte conformément aux procédures d'immigration en vigueur ;

- b. le-la stagiaire dispose de moyens financiers suffisants pour faire face à ses frais de subsistance et de rapatriement, ainsi que d'une assurance médicale suffisante (notamment d'une couverture des frais d'hospitalisation pendant au moins la durée du stage plus un (1) mois) et d'une assurance responsabilité civile, et qu'il-elle ne représente pas une charge pour les deniers publics de l'État hôte ;
 - c. le-la stagiaire n'exercera pas d'activité rémunérée dans l'État hôte pendant la durée de son stage, sauf en qualité de stagiaire du Registre ;
 - d. le-la stagiaire ne doit pas faire venir de membres de sa famille pour qu'ils résident avec lui-elle dans l'État hôte, à moins que ce ne soit en conformité avec les procédures d'immigration applicables ; et
 - e. le-la stagiaire doit quitter l'État hôte dans les quinze (15) jours suivant la fin de son stage.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, la période maximale de six (6) mois mentionnée au paragraphe 1 du présent article peut être prolongée une fois d'une période maximale de six (6) mois. Toutefois, la durée totale du stage ne peut excéder un (1) an.
3. Le Registre n'est pas responsable du préjudice résultant du non-respect des conditions de la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article par les stagiaires enregistrés conformément à ce paragraphe.
4. Les stagiaires ne bénéficient pas de privilèges, immunités et facilités dans l'État hôte, à l'exception des éléments suivants :
- a. l'immunité de juridiction pour leurs propos et écrits, ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour le compte du Registre, immunité qui continue de leur être accordée même après la fin de leur stage au Registre pour les activités exercées en son nom ;
 - b. l'inviolabilité de tous les papiers et documents, quels qu'en soient la forme ou le support, et de tous matériels relatifs à l'exercice de leurs fonctions pour le compte du Registre.

Article 20. Personnel recruté localement et non visé par le présent Accord, tel que le personnel rémunéré au taux horaire

Le personnel recruté localement et non visé par le présent Accord, tel que le personnel rémunéré au taux horaire, bénéficie de l'immunité de juridiction pour ses propos et écrits, ainsi que pour tous les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du Registre. Cette immunité est maintenue après la fin de sa mission.

Article 21. Exceptions aux immunités

L'immunité accordée aux personnes mentionnées aux articles 15, 16, 17, 18 et 20 ne s'étend pas aux procédures relatives à une infraction au code de la route commise par l'une de ces personnes, ni à toute action intentée au civil par un tiers pour des dommages, y compris les dommages corporels ou le décès, dus à un accident de la route causé par l'une de ces personnes.

Article 22. Protection du personnel

L'État hôte prend, à la demande du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale ou du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive, toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité et la protection nécessaires des personnes mentionnées dans le présent Accord dont la sécurité est menacée en raison des activités qu'elles exercent au service du Registre dans l'État hôte.

Article 23. Notification et pièces d'identité

1. Le Registre notifie rapidement, mais dans un délai de huit (8) jours ouvrables, au ministère des Affaires étrangères :
 - a. la date d'entrée en fonction d'un membre du Conseil ;
 - b. la date d'entrée en fonction d'un-e agent-e ;
 - c. la date d'engagement des experts ;

- d. la date de nomination des stagiaires ;
- e. la date d'engagement du personnel recruté localement conformément à l'article 20 du présent Accord.

2. Afin de faciliter l'entrée et le séjour des personnes mentionnées ci-dessous, le Registre informe rapidement, et au plus tard huit (8) jours ouvrables après la date de leur première arrivée dans l'Etat hôte, le ministère des Affaires étrangères de :

- a. la présence des membres du Conseil ;
- b. la présence des agent-e-s ;
- c. la présence des experts ;
- d. la présence des stagiaires ;
- e. la présence des membres de la famille qui font partie du foyer des membres du Conseil conformément à l'article 14, paragraphe 1 ;
- f. la présence des membres de la famille qui font partie du foyer des agent-e-s ;
- g. la présence des membres de la famille qui font partie du foyer des experts, si l'approbation préalable de leur présence par l'État hôte a été obtenue conformément à l'article 14, paragraphe 1, du présent Accord ;
- h. la date d'arrivée des personnes visées aux points (a), (b), (c), (d), (e) (f) et (g) du présent paragraphe.

3. En ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1 du présent article, le Registre notifie rapidement, mais dans un délai de huit (8) jours ouvrables, au ministère des Affaires étrangères la cessation de leurs fonctions, leur départ définitif ou la fin de leur collaboration avec le Registre.

4. Pour les membres du foyer des membres du Conseil ou des experts conformément à l'article 14, paragraphe 1, du présent Accord, ou des agent-e-s, le Registre notifie au ministère des Affaires étrangères, rapidement, mais dans un délai de huit (8) jours ouvrables, qu'une personne a cessé de faire partie du foyer.

5. Le ministère des Affaires étrangères délivre une pièce d'identité qui permet aux autorités compétentes d'identifier son titulaire :

- a. aux membres du Conseil ;
- b. aux agent-e-s du Registre qui sont affecté-e-s dans l'État hôte ;
- c. aux experts ;
- d. aux membres de la famille qui font partie du foyer des membres du Conseil, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du présent Accord ;
- e. aux membres de la famille qui font partie du foyer des agent-e-s ;
- f. aux membres de la famille qui font partie du foyer des experts, si leur présence a été préalablement approuvée par l'État hôte conformément à l'article 14, paragraphe 1, du présent Accord.

6. Sur demande, le ministère des Affaires étrangères délivre au personnel recruté localement conformément à l'article 20 du présent Accord une pièce d'identité qui permet aux autorités compétentes d'identifier son titulaire.

7. Lors du départ définitif des personnes visées au paragraphe 1 du présent article ou lorsque ces personnes ont cessé d'exercer leurs fonctions, la pièce d'identité visée aux paragraphes 5 et 6 du présent article est renvoyée sans délai, et au plus tard dans les quinze (15) jours, par le Registre au ministère des Affaires étrangères. Si les personnes qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne sont pas en mesure de rendre la pièce d'identité visée aux paragraphes 5 et 6 du présent article dans le délai imparti, le ministère des Affaires étrangères est immédiatement consulté.

Article 24. Sécurité sociale

Le régime de sécurité sociale du Conseil de l'Europe offre une couverture comparable à celle que prévoit la législation de l'État hôte. Le régime de sécurité sociale et de pensions du Conseil de l'Europe s'applique au Registre et à ses agent-e-s, qui sont exempté-e-s des dispositions en matière de sécurité sociale de l'État hôte.

Article 25. Emploi des membres de la famille des membres du Conseil et des membres de la famille des agent-e-s du Registre

1. Les membres de la famille qui font partie du foyer d'un membre du Conseil, conformément à l'article 14, paragraphe 1, ou d'un-e agent-e du Registre, sont autorisés à exercer une activité rémunérée dans l'État hôte pendant la durée du mandat du membre du Conseil ou la durée des fonctions de l'agent-e concerné-e.
2. Les membres de la famille qui font partie du foyer d'un membre du Conseil, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du présent Accord, ou d'un-e agent-e du Registre, et qui exercent une activité rémunérée ne jouissent, en vertu du présent Accord, d'aucune immunité de juridiction pénale, civile ou administrative pour les faits survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité. Toutefois, toute mesure d'exécution doit être prise sans porter atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence, s'ils bénéficient de cette inviolabilité.
3. En cas d'insolvabilité d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans au sujet d'une créance résultant d'une activité rémunérée de cette personne, l'immunité de l'agent-e à la famille duquel ou de laquelle appartient la personne concernée est levée aux fins du règlement de la créance, conformément aux dispositions de l'article 26 du présent Accord.
4. L'activité visée au paragraphe 1 du présent article doit être conforme à la législation de l'État hôte, y compris la législation fiscale et de sécurité sociale.

Article 26. Levée des immunités

1. Les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 15, 16, 17, 18 et 20 du présent Accord sont octroyés dans l'intérêt du Registre et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe peut et doit lever l'immunité de toute personne mentionnée aux articles 17, 18 et 20 dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait l'exercice normal d'une action de justice et pourrait être levée sans que cette mesure porte préjudice au Registre.
2. La levée des privilèges, immunités et facilités des membres du Conseil prévues à l'article 15 du présent Accord est régie par le Règlement de la Conférence des participants.
3. Dans le respect de ses privilèges et immunités, le Registre collabore, en tout temps, avec les autorités compétentes de l'État hôte en vue de faciliter la bonne administration de la justice et évite tout usage abusif des privilèges et immunités qui lui sont octroyés en vertu du présent Accord.

Article 27. Coopération avec les autorités compétentes

1. Le Registre et l'État hôte coopèrent sur les questions de sécurité, en tenant compte des intérêts de l'État hôte en matière d'ordre public et de sécurité nationale.
2. Le Registre coopère avec les autorités compétentes en matière de santé, de sécurité au travail, de communications électroniques et de prévention des incendies.
3. Le Registre respecte toutes les directives en matière de sécurité convenues avec l'État hôte, ainsi que toutes les directives des autorités compétentes en matière de prévention des incendies.

Article 28. Règlement des différends

1. Le Registre a recours aux modes de règlement appropriés du Conseil de l'Europe pour :
 - a. les différends nés de contrats et les autres différends de droit privé auxquels le Registre est partie ;
 - b. les différends qui concernent un agent du Registre qui, en raison de sa fonction, jouit d'une immunité, si cette immunité n'a pas été levée.

2. Tous les différends qui se rapportent à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou des dispositions ou accords complémentaires conclus entre les Parties sont réglés par voie de consultation, de négociation ou par un autre mode de règlement convenu par les Parties.

3. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 2 du présent article dans les trois (3) mois suivant une demande écrite de l'une des Parties au différend, celui-ci est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal composé de trois arbitres. Chaque Partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés en désignent un troisième, qui est le président du tribunal. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, une Partie n'a pas nommé d'arbitre, ou si, dans les quinze (15) jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre Partie peut demander au président de la Cour internationale de justice de nommer l'arbitre en question. Le tribunal établit ses propres procédures, étant entendu que deux arbitres constituent un quorum suffisant pour toutes les questions, et que toutes les décisions doivent être prises avec l'accord de deux arbitres. Les frais du tribunal sont à la charge des Parties, selon l'évaluation établie par le tribunal. La sentence arbitrale doit contenir un exposé des motifs sur lesquels elle se fonde ; elle est définitive et lie les Parties.

Article 29. Interprétation de l'Accord

Le présent Accord est interprété à la lumière de son but premier, qui est de permettre au Registre, par la mise en place et le maintien de son siège dans l'État hôte, de s'acquitter pleinement et efficacement de ses missions et de réaliser les objectifs qui lui sont assignés.

Article 30. Modification de l'Accord

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des Parties.

Article 31. Application de l'Accord

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique uniquement à la partie du Royaume située en Europe.

Article 32. Entrée en vigueur et extinction

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Le présent Accord cesse d'être en vigueur par consentement mutuel des Parties si le siège du Registre est transféré hors du territoire de l'État hôte, si le Registre est dissous ou si le financement adéquat et nécessaire du budget annuel du Registre n'a pas été obtenu, à l'exception des dispositions qui peuvent être applicables en lien avec la cessation ordonnée des activités du Registre à son siège dans l'État hôte et avec l'aliénation de ses biens dans cet État, ainsi que des dispositions qui accordent l'immunité de toute juridiction pour les propos ou les écrits ou pour tous les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Strasbourg, en double exemplaire, en anglais et en français.

<i>Pour le Royaume des Pays-Bas</i>	<i>Pour le Conseil de l'Europe</i>
Date:	Date: